

- 5 déc. — Décret n° 79-285 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1979/80. 9
- 13 déc. — Décret n° 79-284 portant organisation du référendum constitutionnel. 10
- 13 déc. — Décret n° 79-285 convoquant le corps électoral. 10
- 13 déc. — Décret n° 79-286 portant création d'une commission nationale de recensement général des votes. 10
- 13 déc. — Décret n° 79-287 portant création de la commission préparatoire des élections. 11
- 14 déc. — Décret n° 79-288 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radio-électrique émetteur et récepteur. 11
- 14 déc. — Décret n° 79-289 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radio-électrique émetteur et récepteur. 11
- 14 déc. — Décret n° 79-290 autorisant l'installation et l'utilisation de stations radio-électriques d'émission et de récepteur. 11

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1979
- 13 déc. — Arrêté n° 195/INT/SG/APA-AP fixant les caractéristiques des bulletins et les conditions de la campagne électorale en vue du référendum constitutionnel, des élections présidentielle et législatives. 12
- 13 déc. — Arrêté n° 196/INT relatif à la distribution des cartes électorales. 13

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCAUX

- 1979
- 14 déc. — Arrêté n° 59/MJ/CAB habilitant certains magistrats à ordonner l'inscription sur les listes électorales. 13

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-40 du 30 octobre 1979 fixant à 18 ans la majorité civique et politique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La majorité civique et politique est fixée à 18 ans.

Sont électeurs tous les nationaux jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 octobre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-41 du 31 octobre 1979 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine des postes et télécommunications, U.A.P.T., signée à Brazzaville le 24 octobre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de l'Union africaine des postes et télécommunications, UAPT, signée à Brazzaville le 24 octobre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 octobre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-42 du 31 octobre 1979 autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé, le 19 juin 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, signé à Lomé, le 19 juin 1978.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 octobre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma